

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 5 avril 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Cantal n°12-00866 du 3 mai 2012 fixant le taux de minoration applicable pour déterminer le tarif dépendance des places d'accueil de jour en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE CONDAT pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 5 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 464 920,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 464 920,00 €**

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **550 209,38 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **550 209,38 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hébergement :**

- Accueil de jour : **24,98 €**
- Accueil temporaire : **51,70 €**
- Chambre individuelle : **51,70 €**
- Chambre double : **49,95 €**

**Dépendance :**

- GIR 1 et GIR 2 : **23,55 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **14,94 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,34 €**

**Accueil de jour**

- 11,78 €**
- 7,47 €**
- 3,17 €**

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **68,97 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **29 MARS 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE